

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-060

DATE : 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant soutient que le juge ne pouvait présider l'audience à l'issue de laquelle sa requête en rétractation de jugement a été rejetée, puisqu'ils avaient entretenu par le passé une relation avocat-client. Il estime que cette situation créait un conflit d'intérêts et que le jugement rendu ne serait donc pas « valide ».

[2] Dans ses observations, le juge confirme que le plaignant a été son client il y a plus de quinze ans et qu'aucune procédure judiciaire n'avait alors été entreprise en raison de la prescription. Il précise qu'il n'existe aucun lien entre les deux dossiers et qu'il estimait que cette situation ne l'empêchait pas d'entendre la requête en rétractation de jugement.

[3] Le Conseil constate que les reproches du plaignant sont plutôt l'expression de son désaccord avec la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si le juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.